

FORMATION

**SANTÉ ET SÉCURITÉ
COVID 19**

Entreprises

T a r i f s - 2 0 2 0



**#Tous
Concernés**

LÉGISLATION

SANTÉ ET SÉCURITÉ : QUELLES OBLIGATIONS POUR L'ENTREPRISE FACE AU COVID-19 ?

L'employeur, débiteur d'une obligation de sécurité.

Selon les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, l'employeur est tenu à une obligation de sécurité en matière de protection de la santé et de la sécurité des salariés.

Il s'agit là d'une obligation de résultats.

Dans le cadre de ses responsabilités, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- Les actions de prévention des risques professionnels
- **Des actions de formation**
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Prévention des risques et COVID-19.

Dans le cadre de l'épidémie actuelle de COVID-19, l'actualisation du document unique d'évaluation des risques prévue à l'article R. 4121-2 du code du travail est obligatoire.

Dans ce cadre et face à ce nouveau risque identifié, l'employeur est tenu d'assurer la formation à la sécurité des salariés.

Cette formation doit être adaptée et réactualisée en tenant compte des risques liés au COVID-19.

Le rôle de cette formation est de renforcer les compétences des salariés et de les instruire sur :

- les précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celles des autres personnes occupées dans l'établissement

- les mesures de prévention à respecter dans l'entreprise
- la conduite à tenir en cas d'accident ou contamination
- la signalisation de sécurité et l'utilisation des équipements de protection

COVID-19, agent biologique identifié.

Selon le code du travail et au titre de l'arrêté du 18 juillet 1994 fixant la liste des agents biologiques pathogènes, le COVID-19 doit être considéré comme un agent biologique pathogène de groupe II. Or, aux termes de l'article R. 4421-1 du code du travail peuvent être considérés comme exposés au risque biologique :

► les professionnels systématiquement exposés au risque de contamination du virus du fait de la nature de leur activité habituelle (ex : professionnels de santé et de secours).

► mais également les travailleurs dont les fonctions les exposent à un risque spécifique **quand bien même l'activité de leur entreprise n'impliquerait pas normalement l'utilisation délibérée d'un agent biologique.**

De fait, les employeurs doivent prendre les mesures adaptées sous peine d'engager leur responsabilité.

Selon les dispositions du Code du travail spécifiques aux risques biologiques (articles R. 4421-1 à R. 4424-6), les travailleurs exposés à des agents biologiques doivent être formés sur les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène, sur les précautions à prendre pour éviter l'exposition, sur le port et l'utilisation des équipements et des vêtements de protection individuelle, sur

LÉGISLATION

SANTÉ ET SÉCURITÉ : QUELLES OBLIGATIONS POUR L'ENTREPRISE FACE AU COVID-19 ?

les modalités de tri, de collecte, de stockage, de transport et d'élimination des déchets, sur les mesures à prendre pour prévenir ou pallier les incidents et sur la procédure à suivre en cas d'accident.

La formation à la sécurité est dispensée avant que les travailleurs exercent une activité impliquant un contact avec les agents biologiques. Elle est renouvelée régulièrement et adaptée à l'évolution des risques et aux modifications techniques (articles R. 4425-1 à R. 4425-7 du Code du travail).

Risques psychosociaux inhérents au COVID-19.

De façon générale, l'employeur est tenu de former ses salariés à la prévention des risques psychosociaux. Leurs causes sont à rechercher à la fois dans les conditions d'emploi, les facteurs liés à l'organisation d travail et aux relations du travail.

L'épidémie actuelle de COVID-19 et les mesures de confinement ont créés une situation anxiogène source de nombreuses répercussions sur la santé mentale des salariés : anxiété, dépression, perte des relations sociales, tensions, psychose, et syndrome de stress post-traumatique. Le télé-travail a pu avoir des effets positifs mais aussi des effets défavorables. Son développement brutale et parfois non préparé a pu poser des problèmes ergonomiques mais aussi de stress.

En conclusion :

La pandémie et les caractéristiques du virus créés une sorte de parenthèse contextuelle inédite.

Face à l'ensemble de ces obligations, l'employeur doit donc prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité et la santé de ses salariés face à cette situation inédite, incluant :

- Des actions de prévention des risques professionnels
- **Des actions de formation**
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Cas pratiques :

Dans une décision du Tribunal Judiciaire de Lille, il a été jugé que bien que l'activité de vente de détail de marchandises dans un hypermarché n'implique pas l'utilisation délibérée d'un agent biologique, la juridiction constate quand dans le cas de la crise sanitaire :

« L'exposition des salariés du magasin Carrefour de Lomme au COVID-19 constitue bien une exposition à un risque spécifique au sens des dispositions précitées ».
Et qu'il appartient à l'employeur de prendre toutes mesures « susceptibles de supprimer ou réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux agents biologiques. »

A cet égard, les décisions des juges reposent sur l'article L 4121-1 du code du travail qui impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

01

FORMATION INTÉRACTIVE



LES OBJECTIFS

Former le personnel aux risques biologiques et à la nécessité d'adapter l'environnement et le comportement, en respectant les consignes de sécurité face au risque biologique que constitue l'épidémie de COVID-19.



COVID19, AGENT BIOLOGIQUE IDENTIFIÉ : DÉFINITION ET RÉGLEMENTATION



CONNAÎTRE L'IMPACT DU COVID19 EN FONCTION DE CHAQUE ENVIRONNEMENT : DURÉE DE VIE, VITESSE DE DÉVELOPPEMENT, ETC



SANTÉ ET SÉCURITÉ : MESURES ORGANISATIONNELLES À METTRE EN PLACE FACE AUX RISQUES LIÉS AU COVID-19



ÊTRE EN MESURE D'ACCOMPAGNER LES SALARIÉS FACE AUX RISQUES PSYCHOSOCIAUX LIÉS AU COVID19



SANTÉ ET SÉCURITÉ : COMPORTEMENT ET MESURES DE PROTECTION À ADOPTER POUR LES SALARIÉS ET LA CLIENTÈLE



COVID19 : ÉVALUATION DES RISQUES ET MISE À JOUR DU DOCUMENT UNIQUE (RÉFÉRENT COVID-19)

La santé de toute organisation dépend de celle de ses effectifs

Cette formation n'a pas seulement pour objectif d'apporter les informations relatives aux gestes barrières et à la mise en place d'un aménagement et d'équipements nécessaires, mais d'approfondir toutes les différentes règles de santé et de sécurité relatives à la prévention des risques y compris face à un agent biologique identifié, en tenant compte de l'activité des entreprises, afin de protéger leurs salariés ainsi que l'accueil de la clientèle.

**#Tous
Concernés**



FORMATION INTERACTIVE

Accès à des modules de formation en ligne

À partir de 1 salarié

- ★ COVID-19; agent biologique identifié: définition et réglementation
- ★ Mesures organisationnelles pour la santé et la sécurité de tous
- ★ Comportement et mesures de protection
- ★ Connaître l'impact et les spécificités du COVID19
- ★ Accompagner les salariés face aux risques psychosociaux liées au COVID19
- ★ Cadre légal, législation et risques encourus par l'employeur
- ★ Prévention des risques et utilisation des EPI
- ★ Communication et relation avec les spécialistes de la santé au travail

Public visé :

- Tout public
- Toute personne amenée à intervenir dans le cadre de la politique santé et sécurité au travail
- Spécialistes de la santé au travail, membres du CHSCT, responsables hygiène et sécurité, managers, responsables d'équipe, etc.

Pré-requis :

- Cette formation ne nécessite pas de pré-requis

Points forts :

Notre approche pédagogique s'organise sous différentes formes notamment :

- Exercices pratiques
- Quizz
- Vidéos
- Mise en situation
- **Contrôle des acquis par un questionnaire individuel**
- **Bilan**



« Suivi personnalisé durant la formation pour accompagner les participants et répondre aux différentes questions » + « mise à disposition de fiches techniques »

Prix HT : 690 € / participant

Durée : 14H



COVID-19